

Projet d'arrêté portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs des contenus et contenants des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement relevant du 7° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement

protoxyde d'azote

par : RIVOIRE Angélique angelique.rivoire@lacove.fr
04/08/2021 15:51

Bonjour,

La Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin (Cove), comme bon nombre de collectivités du département de 84, voit le nombre de bouteilles de protoxyde d'azote de grande contenance envahir les bacs à déchets et les déchèteries publiques. La montée en puissance de l'usage de ce gaz hilarant s'impose à la collectivité qui doit assumer financièrement l'évacuation et le traitement des contenants. Lorsqu'elles sont jetées en ordures ménagères, ces bouteilles de gaz hautement inflammables causent des dégâts importants à l'unité d'incinération qui engendrent des arrêts techniques, préjudiciables encore une fois aux collectivités contraintes de traiter leurs ordures ménagères en Centre d'Enfouissement Technique.

La Cove met tout en oeuvre pour détourner des ordures ménagères ces bouteilles de gaz et les reçoit par conséquent en déchèteries. Elle est confrontée alors à la problématique de traitement ; quand bien même des filières spécialisées, telle que CHIMIREC, acceptent de les récupérer, c'est au prix fort de 25€HT la bouteille. Le contrat de reprise portant sur les « Déchets Dangereux Spécifiques » [DDS], convenu avec l'éco-organisme agréé par l'État ECO-DDS, ne prend pas encore en compte ce déchet pourtant produit par des particuliers.

Ainsi, nous suggérons d'intégrer dans la liste des déchets ménagers spéciaux recevables les bouteilles de protoxyde d'azote.

Merci

REMARQUES DU SYPRED

par : Nicolas Humez nicolas.humez@sypred.fr
06/09/2021 16:03

Le Sypred souhaite faire les remarques suivantes à propos du projet d'arrêté

3.1.2 Extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice relevant du 2° du III de l'article R. 543-228

Objectifs de recyclage

Compte-tenu des enjeux actuels au niveau français et européen sur les substances préoccupantes comme les PFAS qui composent certaines poudres d'extinction, le Sypred préconise de renforcer les obligations de surveillance de l'éco-organisme concernant le retrait des déchets qui ne doivent pas entrer dans un procédé de recyclage afin d'éviter de contaminer les boucles de matières avec des substances ayant des effets dramatiques sur la santé et l'environnement. Les PFAS regroupent de très nombreuses substances dont certaines sont déjà identifiées comme des polluants organiques persistants, des perturbateurs endocriniens et/ou des substances extrêmement préoccupantes. La France met en œuvre une politique ambitieuse pour circonscrire la contamination des êtres vivants et de l'environnement par ces substances et cela doit être transcrit dès que nécessaire.

Le Sypred propose donc de compléter le texte de la façon suivante :

“Ces objectifs sont définis comme étant la quantité de déchets d'extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice entrant l'année X dans une installation de recyclage, après avoir fait l'objet des opérations nécessaires de contrôle, de tri et autres opérations préliminaires nécessaires pour retirer les déchets qui ne sont pas visés par les procédés de recyclage [A AJOUTER : et notamment les déchets d'extincteurs contenant des POP, des perturbateurs endocriniens ou toute autre substance dont la présence interdit le recyclage], rapportée à la quantité de déchets d'extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice collectés séparément durant l'année X.”

3.1.3 Produits relevant du 3° à 13° du III de l'article R. 543-228

Objectifs de collecte

Concernant l'objectif de collecte, le Sypred s'interroge sur le périmètre de la filière qui a été pris en compte pour définir cet objectif. En effet, depuis le 1° janvier 2021, le périmètre de la filière REP a été étendu et au 1° janvier 2022, celui-ci devrait encore s'élargir encore avec les déchets similaires aux DDS qui ressortiront de la filière PMCB. Selon nos estimations, l'extension de la filière REP DDS aux assimilés qui est effective depuis le 1° janvier 2021 devrait entraîner un doublement du gisement collecté et les apports via la filière PMCB devrait démultiplier les quantités. Aujourd'hui, compte-tenu des quantités mises en marché et de celles collectées, le Sypred estime que le taux de collecte des DDS (avant toute extension) est d'environ 2%. Par conséquent, la proposition d'un objectif de collecte à 3% à compter de 2022 n'est pas suffisamment ambitieuse par rapport au gisement déjà disponible. Cet objectif pourrait également être revu à la hausse sur une cadence biannuelle afin de tenir compte des apports générés par la filière PMCB.

Objectifs de recyclage

Concernant les obligations de surveillance de l'éco-organisme relatives au retrait des déchets qui ne doivent pas entrer dans un procédé de recyclage, les enjeux sont similaires à ceux présentés pour les extincteurs. Par conséquent, le Sypred propose d'ajouter le même complément au texte du 3.1.3 : “Ces objectifs sont définis comme étant la quantité de déchets des produits relevant du 3° à 13° du III de l'article R. 543-228 entrant l'année X dans une installation de recyclage, après avoir fait l'objet des opérations nécessaires de contrôle, de tri et autres opérations préliminaires nécessaires pour retirer les déchets qui ne sont pas visés par les procédés de recyclage [A AJOUTER : et notamment les déchets contenant des POP, des perturbateurs endocriniens ou toute autre substance dont la présence interdit] le recyclage, rapportée à la quantité de déchets des produits relevant du 3° à 13° du III de l'article R. 543-228 collectés séparément durant l'année X. [A AJOUTER : Les débris métalliques issus de l'incinération de déchets des produits relevant du 3° à 13° du III de l'article R. 543-228 et envoyés vers un procédé de recyclage sont pris en considération dans les objectifs de recyclage.]”

3.8 Comité technique opérationnel de gestion des DDS

Nous sommes favorables à la mise en place d'un comité technique opérationnel qui associe les représentants d'opérateurs de gestion de DDS. Toutefois, pour s'assurer de la bonne représentativité des opérateurs, il conviendrait de passer par les syndicats les représentants. Nous proposons la rédaction suivantes :

“L'éco-organisme met en place un comité technique opérationnel associant des représentants d'opérateurs techniques de gestion des DDS [A AJOUTER : au travers de leurs syndicats]”.

SYVED - Commentaires sur le projet d'arrêté portant Cahier des charges - Filière REP DDS

par : SYVED syved@syved.fr

07/09/2021 10:21

Commentaires sur l'annexe I du projet d'arrêté – Cahier des charges

Deux thématiques principales sont développées dans ces commentaires :

- Comment les objectifs fixés en point 3.1.3 ont-ils été définis ?
- L'absence de références aux spécificités réglementaires encadrant la gestion des déchets dangereux et des déchets diffus spécifiques. Les rédactions de certains paragraphes peuvent ainsi porter à confusion et encourager des mises en œuvre non conformes à la réglementation en vigueur.

Concernant le point 3.1.3 - Produits relevant du 3° à 13° du III de l'article R. 543-228 – Tableau « objectif de valorisation énergétique ».

Un objectif de 90% est prévu pour 2022. Le Syved souhaiterait connaître comment cet objectif a été fixé et sur la base de quelles données existantes. En appui de ces explications, serait-il possible de recevoir un tableau sur plusieurs années (2018 à 2020 par exemple), indiquant la répartition des modes de traitement des DDS collectés par l'éco-organisme (recyclage, valorisation énergétique, traitement thermique sans valorisation énergétique,...) ?

Concernant le point 3.6 – Contenants permettant une collecte conjointe des déchets diffus spécifiques avec d'autres déchets.

Dans le cas où un éco-organisme disposerait de plusieurs agréments, il est indiqué que « *l'éco-organisme peut proposer des contenants permettant la collecte conjointe des déchets issus de ces produits aux personnes auprès desquelles il assure leur reprise* », dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une valorisation.

- Le Syved demande que le libellé de cette phrase soit précisé car il porte à confusion, notamment dans les situations où la nature des déchets serait différente. Les DDS, du fait de leurs caractéristiques, font l'objet d'une gestion appropriée afin de prévenir tous risques tant pour le salarié que pour le site industriel. Leur gestion est strictement encadrée par la réglementation : réglementation ADR, prévention des risques chimiques et/ou d'incendie inhérents aux déchets diffus, prise en compte de la non-compatibilité des déchets,... Ces points doivent être clairement inscrits dans le cahier des charges. En aucun cas ce cahier des charges ne doit sous-entendre que des DDS de natures différentes peuvent être regroupés dans un même contenant.

- Champs d'application de ce point : le Syved souhaiterait préciser la première phrase de ce paragraphe, la référence à « d'autres produits soumis à REP » n'étant pas claire.

Proposition : « Lorsque l'éco-organisme dispose d'un agrément pour une ou plusieurs catégories de produits mentionnées au III de l'article R. 543-228 et pour d'autres produits soumis au principe de responsabilité élargie du producteur dans la mesure où ils s'inscrivent dans le périmètre sur lequel est agréé l'éco-organisme,... ».

Concernant le point 3.7 – Mise à disposition des déchets diffus spécifiques par les distributeurs, et notamment la première phrase « l'éco-organisme met à disposition sans frais des opérateurs du réemploi et de la réutilisation, ou du recyclage qui en font la demande, les DDS issus de la reprise assurée par les distributeurs en application de l'article L. 541-10-8 ».

Compte-tenu des risques présentés par les DDS, le Syved s'interroge sur l'encadrement réglementaire associé à ces opérateurs du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage (site ICPE, dispositions relatives

à la prévention des risques industriels, dispositions du Code du travail notamment, traçabilité associée à ces flux, qualification des opérateurs,...).

En tout état de cause, l'éco-organisme doit s'assurer que l'opérateur, à qui il remettrait ce type de DDS, respecte l'ensemble des réglementations en lien avec son activité. Nous souhaitons que le cahier des charges précise ce point.

Par ailleurs, dans le cas où des exigences complémentaires seraient à définir et/ou à préciser (réutilisation et réemploi par exemple), le Syved demande que ces dernières soient établies sous la coordination du bureau du MTE, en charge de l'encadrement réglementaire des déchets dangereux, en concertation avec les organisations professionnelles concernées.

Concernant le point 3.8 – Comité technique opérationnel de gestion des DDS

Le Syved a noté que le CTO était destiné à remplacer le COO des précédents cahiers des charges. En l'absence de base légale, le Syved demande la rédaction de lignes directrices qui pourraient encadrer la mise en place d'un tel comité (composition, modes de fonctionnement,...). Il est indispensable que les organisations professionnelles directement concernées y soient associées.

Concernant le point 4. Information et sensibilisation – première phrase – coquille

« L'éco-organisme organise au moins une fois par an une campagne d'information et de sensibilisation d'envergure nationale *construite pour à informer* les consommateurs... » « afin d'informer ? ».

Points relatifs au recyclage (Point 5 – second paragraphe & tableau du point 3.1.3 relatif aux objectifs du recyclage).

Le Syved demande également que le libellé de ces points soit le plus compréhensible possible. En ce qui concerne les expérimentations, et comme déjà évoqué, il est important qu'elles puissent être réalisées en s'assurant de la prise en compte/ du respect de l'ensemble des contraintes réglementaires associées aux opérations menées et aux sites industriels concernés.

Nous proposons de rajouter une phrase au troisième paragraphe du point 5 : « *ces expérimentations sont réalisées dans le respect de la réglementation applicable* ».

Contribution Rcube projet d'arrêté CDC EO DDS

par : VARIN federation.rcube@gmail.com
08/09/2021 15:07

Madame, Monsieur,

Après analyse du projet d'arrêté portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement relevant du 7° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, RCube et sa Commission filière de réemploi et de recyclage de Déchets spécifiques composés de différents membres dont Circouleur (entreprise de recyclage de produits de revêtements) salue la reprise de la disposition de l'ancien cahier des charges concernant la réalisation d'expérimentations visant à développer le recyclage du contenu des produits relevant des catégories 4 et 5 définies au III de l'article R. 543-228. La hiérarchie de traitement des déchets est en effet un des leviers à actionner pour enclencher la transition vers une économie circulaire.

La loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) a pour volonté de soutenir les filières de réemploi et recyclage, cette dimension devant nécessairement être intégrée au sein des filières REP. Dans la lignée de cet objectif, Rcube souhaiterait proposer quelques modifications au paragraphe 5 du projet de cahier des charges. Ainsi, le paragraphe

pourrait être rédigé tel qu'il suit :

« Lorsqu'il est agréé pour ces catégories de produits, le titulaire réalise des expérimentations visant à développer le recyclage du contenu des produits relevant des catégories 4 et 5 définies au III de l'article R. 543-228 à hauteur d'au moins 1 % des quantités de déchets dont il pourvoit au traitement. Le titulaire de l'agrément se dirige vers les solutions apportant le meilleur bénéfice environnemental possible. Pour les éco-organismes titulaires d'un agrément au 1er janvier 2020, ces expérimentations sont réalisées d'ici le 1er juillet 2022 pour les éco-organismes. Pour les autres éco-organismes, ces expérimentations sont réalisées dans les vingt-quatre mois suivant leur premier agrément. L'éco-organisme communique au ministre chargé de l'environnement un bilan de ces expérimentations dans les trois mois suivants leur achèvement. En cas de non-respect des obligations de mise en œuvre d'expérimentations de la part de l'éco-organisme, le Ministère pourra enclencher des sanctions au titre de l'article L. 541-9-6 du Code de l'environnement. »

En vous remerciant pour l'intérêt que vous pourrez porter à notre contribution,
Nous restons à votre disposition pour toute précision utile quant à ces points,
Et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération.

Benoît Varin
Président de Rcube.

décheterie ou bac jaune ?

par : Lucien Mestrallet mestrallet_lulu@gmail.com
09/09/2021 21:48

Il serait bon de s'occuper de mieux orienter le tri individuel des déchets. Rien de tel n'est prévu dans ce texte.

Réponse de la FNADE à la consultation entourant le projet de cahier des charges de la filière des contenus et contenants des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement

par : Jennifer COSMAO j.cosmao@fnade.com (par courriel)
09/09/2021 17:10

La FNADE remercie le Ministère de lui permettre de s'exprimer sur le projet de cahier des charges de la filière des DDS. **Toutefois, nous regrettons que le présent texte fasse seulement l'objet d'une consultation publique sans avoir été au préalable débattu en présence des parties prenantes. Une concertation préalable aurait en effet permis de répondre à plusieurs de nos questions et de vous faire remonter les préoccupations partagées par de nombreux industriels.**

I. UN CAHIER DES CHARGES QUI N'ENCADRE PAS SUFFISAMMENT LES RELATIONS ENTRE LES OPERATEURS ET LES ECO-ORGANISMES

1. L'ajout nécessaire des éléments contenus dans les Lignes Directrices

Nous regrettons que le texte ne s'inspire pas du contenu des Lignes Directrices du comité d'harmonisation et de médiation des filières REP qui avaient été travaillées avec le Ministère, les éco-organismes et les fédérations d'entreprises en 2012. Ces Lignes ont pourtant un

caractère contraignant. **Introduire dans les différents cahiers des charges une référence à des lignes directrices revisitées et transversales à toutes les filières permettrait de mieux réguler les relations entre les éco-organismes et les opérateurs de la gestion des déchets, afin d'en atténuer le déséquilibre structurel grâce à leur caractère réglementaire.** Ces Lignes Directrices portent notamment sur :

- Les principes directeurs de la gestion des déchets (mission des éco-organismes, tenue des Comités d'Orientations Opérationnelles, aujourd'hui les CTO)
- Les modalités de choix des opérateurs ;
- La durée et les modalités d'exécution des contrats de prestations de gestion des déchets ;
- L'encadrement des contrôles et des audits ;
- Le maintien de la confidentialité des données.

2. Un CTO obligatoire dont le champ de compétences doit être élargi

Le maintien d'un espace de dialogue entre les entreprises et les éco-organismes étant particulièrement important pour le maintien de relations équilibrées, nous sommes satisfaits que la DGPR ait intégré au projet de cahier des charges un comité technique opérationnel. La DGPR a proposé d'élargir le champ de compétences du CTO suite à la réunion de la CIFREP du 8 juillet, pour y intégrer notamment son rôle dans la révision du document de stratégies de développement. **Toutefois, il est important que ce comité devienne un lieu de concertation où seront discutées les évolutions à apporter aux aspects structurants des schémas organisationnels et contractuels liant les opérateurs et les éco-organismes des filières REP.** En effet, les investissements conséquents nécessaires à l'atteinte des objectifs de recyclage et de valorisation nécessitent une visibilité et la possibilité pour les opérateurs d'être forces de proposition. Cet élargissement des missions confiées au CTO est d'autant plus nécessaire que les CPP, propres à chaque éco-organisme, n'ont pas compétence à permettre un échange sur les grandes évolutions de la filière.

Nous proposons ainsi de remplacer le paragraphe 3.8 par le paragraphe suivant :

« L'éco-organisme titulaire de l'agrément participe à un **comité stratégique et opérationnel** (ou comité d'orientations opérationnelles) **associant des représentants des entreprises de collecte, d'enlèvement et de traitement de déchets issus d'organisations professionnelles représentatives.** Ce comité est chargé d'assurer une concertation sur les exigences minimales et standards techniques de gestion des déchets, d'examiner en tant que de besoin les évolutions à apporter à ces exigences ou standards et d'associer les parties prenantes aux évolutions à apporter aux aspects stratégiques, structurants et opérationnels de la filière afin d'améliorer son efficacité et son fonctionnement. La composition et l'organisation de ce comité est établie dans des conditions transparentes et non discriminatoires.

La composition et le mandat de ce comité sont présentés **pour avis** au comité des parties prenantes. Ce comité rend compte de ses travaux au comité des parties prenantes aux membres de la Commission Inter-Filières REP ainsi qu'au ministre signataire, au moins une fois par an.

Les avis émis par ce comité concernant la mise en oeuvre opérationnelle des standards techniques et des exigences réglementaires sont pris en compte par le titulaire du présent agrément.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés sur la filière des équipements électriques ou électroniques, **ces éco-organismes participent tous aux travaux de ce comité.**

Les enjeux propres à un éco-organisme peuvent être abordés au sein d'une formation non mutualisée du comité stratégique et opérationnel, notamment afin d'échanger autour des sujets structurants des contrats-types adoptés par l'éco-organisme. »

II. DES DISPOSITIONS QUI MANQUENT DE PRECISIONS ET SUSCITENT DE NOMBREUSES INTERROGATIONS

1. Des objectifs qui doivent être explicités et réévalués

Nous nous interrogeons fortement sur la manière dont ont été définis les objectifs de collecte, de recyclage et de valorisation énergétique, notamment le chiffre de 90% de valorisation énergétique qui nous pose question. **Nous souhaiterions que le Ministère nous communique les données antérieures connues et la méthodologie choisie pour déterminer ces objectifs.**

Nous nous interrogeons particulièrement sur le périmètre pris en compte pour définir les objectifs de collecte des « Produits relevant du 3° à 13° du III de l'article R. 543-228 ». En effet, depuis le 1° janvier 2021, le périmètre de la filière REP a été étendu et au 1° janvier 2022 celui-ci devrait encore s'élargir encore avec les déchets similaires aux DDS qui ressortiront de la filière PMCB. Ces extensions de la filière REP DDS aux assimilés devrait entraîner un doublement du gisement collecté et les apports via la filière PMCB devraient démultiplier les quantités. **Aujourd'hui, compte-tenu des quantités mises en marché et de celles collectées, nous estimons que la proposition d'un objectif de collecte à 3% à compter de 2022 n'est pas suffisamment ambitieuse par rapport au gisement déjà disponible.**

2. Un contenu parfois équivoque ou incomplet

Certains paragraphes du cahier des charges manquent de précisions, ce qui est susceptible de porter atteinte à l'efficacité de la filière :

- 3.6 - Contenants permettant une collecte conjointe des déchets diffus spécifiques avec d'autres déchets.

Le cahier des charge mentionne que dans le cas où un éco-organisme disposerait de plusieurs agréments « *l'éco-organisme peut proposer des contenants permettant la collecte conjointe des déchets issus de ces produits aux personnes auprès desquelles il assure leur reprise* », dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une valorisation.

Cette phrase doit être précisée car elle est susceptible de porter à confusion, notamment dans les situations où la nature des déchets serait différente. Les DDS, du fait de leurs caractéristiques, font l'objet d'une gestion appropriée afin de prévenir tous risques. Leur gestion est strictement encadrée par la réglementation : réglementation ADR, prévention des risques chimiques et/ou d'incendie inhérents aux déchets diffus, prise en compte de la non-compatibilité des déchets,.... Ces points doivent être clairement inscrits dans le cahier des charges. En aucun cas ce cahier des charges ne doit sous-entendre que des DDS de nature différentes peuvent être regroupés dans un même contenant.

- 3.7 - Mise à disposition des déchets diffus spécifiques par les distributeurs

Le cahier des charges précise que « *l'éco-organisme met à disposition sans frais des opérateurs du réemploi et de la réutilisation, ou du recyclage qui en font la demande, les DDS issus de la reprise assurée par les distributeurs en application de l'article L. 541-10-8* » . ».

La filière des DDS cristallise de nombreux risques, c'est pourquoi nous nous interrogeons sur l'encadrement réglementaire associé aux opérateurs du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage (site ICPE, dispositions relatives à la prévention des risques industriels, dispositions du Code du travail notamment, traçabilité associée à ces flux, qualification des opérateurs,...). **L'éco-organisme doit s'assurer que l'opérateur à qui il remettrait ce type de DDS respecte l'ensemble des réglementations en lien avec son activité. Il est crucial que le cahier des charges précise ce point.**

Par ailleurs, dans le cas où des exigences complémentaires seraient à définir ou à préciser (réutilisation et réemploi par exemple), nous souhaiterions que ces dernières soient établies sous la coordination du bureau du MTE en charge des DDS, en concertation avec les organisations professionnelles concernées.

- 3.1.2 - Extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice relevant du 2° du III de l'article R. 543-228

Compte-tenu des enjeux actuels sur les substances préoccupantes telles que les PFAS, qui composent certaines poudres d'extinction, **nous préconisons de renforcer les obligations de surveillance de l'éco-organisme par rapport au retrait des déchets qui ne doivent pas entrer dans un procédé de recyclage afin d'éviter de contaminer les boucles de matières avec des substances ayant des effets nocifs sur la santé et l'environnement.** Les PFAS regroupent de très nombreuses substances dont certaines sont déjà identifiées comme des polluants organiques persistants, des perturbateurs endocriniens et/ou des substances extrêmement préoccupantes. Il est donc crucial que le cahier des charges minimise au mieux les risques de contamination de l'environnement et mentionne explicitement ces substances.

Nous vous proposons par conséquent la réécriture suivante :

“Ces objectifs sont définis comme étant la quantité de déchets d'extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice entrant l'année X dans une installation de recyclage, après avoir fait l'objet des opérations nécessaires de contrôle, de tri et autres opérations préliminaires nécessaires pour retirer les déchets qui ne sont pas visés par les procédés de recyclage **et notamment les déchets d'extincteurs contenant des POP, des perturbateurs endocriniens ou toute autre substance dont la présence interdit le recyclage**, rapportée à la quantité de déchets d'extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice collectés séparément durant l'année X.”

Contribution d'AMORCE sur le projet d'arrêté portant cahier des charges de la filière REP des DDS

par : André LEGER aleger@amorcer.asso.fr (par courriel)
09/09/2021 18:10

Le projet d'arrêté reprend une partie des éléments structurants du précédent agrément, cependant AMORCE identifie des manquements qui n'apportent pas les garanties de progression des performances de la filière. AMORCE établit les demandes suivantes :

- La stricte application de l'arrêté produit à l'occasion du nouvel agrément, ce qui suppose, en marge de l'application du nouveau périmètre défini dans l'arrêté du 1er décembre 2020, la demande des moyens supplémentaires mis en oeuvre par l'éco-organisme dans sa demande d'agrément visant à

assurer la collecte du gisement de DDS élargi aux assimilés (multiplication et diversification du maillage de points de reprise, adaptation des contenants, fréquence de collecte, ...).

- Un rétablissement de la déclinaison des objectifs en tonnages et en performances à l'habitant avec un objectif de collecte porté à 50 000 t à l'issue de l'agrément soit 0,75 kg/hab/an pour couvrir les nouveaux volumes de DDS issus de l'élargissement du périmètre de la filière. Le rétablissement d'objectifs régionaux de collecte à 0,6kg/hab/an en début d'agrément et 0,75kg/hab/an en fin d'agrément.
- La progressivité des objectifs sur la durée d'agrément à 2023, 2025, 2027.
- Des objectifs de développement spécifique de la collecte distributeur spécialisés en particulier dans les zones où la collecte est la plus faible, lorsque l'objectif de collecte régionale n'est pas atteint.
- La création d'un dispositif d'encadrement plus strict des pratiques de l'écoorganisme sur l'appréciation de la qualité des flux collectés en lien avec le périmètre d'agrément. Il viserait notamment la fixation d'un seuil de tolérance de présence de non-conformité encadré par le cahier des charges et limité par exemple à 2 unités de DDS non-conformes par catégorie de flux collectés par l'écoorganisme à chaque enlèvement.

De plus AMORCE demande une clarification de la disposition portant sur l'équilibrage financier entre les REP emballages ménagers et DDS visant les emballages vides de DDS pris en charge par la filière emballages ménagers afin que des contraintes supplémentaires ne soient pas imposées aux collectivités sur l'extraction^{17:23} 20/09/2021 et la valorisation des emballages de DDS traités via le dispositif de collecte sélective des emballages ménagers.

Par ailleurs AMORCE identifie un besoin de réflexion sur le périmètre de la REP ainsi qu'un cadre plus large pour traiter un certain nombre de produits problématiques dont le traitement est à l'heure actuelle essentiellement supporté par les collectivités :

- Pour les bidons usagés d'huiles minérales, les produits d'hygiène et détergents ménagers, tels que la javel, le Destop, AMORCE propose la révision de l'arrêté produits pour les inclure dans le périmètre de la filière et intégrer ensuite ces flux dans le cadre d'une collecte conjointe visée par l'article 3.6.
- Pour les bouteilles de gaz non rechargeables et les autres bouteilles (N₂O, O₂, CO₂, etc...) qu'une réflexion entre les différentes filières soit engagée afin d'éviter les accidents sur les UVE et les centre de tri et de ne plus faire porter la charge financière et organisationnelle de leur gestion par les collectivités.